



Office de l'exécution judiciaire
Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

Südbahnhofstrasse 14d
Case postale
3001 Berne
Téléphone 031 633 55 00

Aide-mémoire sur le droit à l'information selon l'art. 92a CP à l'attention des personnes qui l'invoquent

1. Bases légales

Art. 92a CP

Droit à l'information

¹ Les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1, al. 1 et 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) ainsi que les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe:

- a. du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la formation de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution (art. 75a, al. 2), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution;
- b. sans délai de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci.

² L'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

³ Elle peut refuser d'informer ou révoquer sa décision de le faire uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie.

⁴ Si l'autorité d'exécution accepte la demande, elle rend son auteur attentif au caractère confidentiel des informations communiquées. Les personnes qui ont droit à une aide aux victimes selon la LAVI ne sont pas tenues à la confidentialité envers la personne chargée de les conseiller dans un centre de consultation au sens de l'art. 9 LAVI.

Art. 1 LAVI

Principes

¹ Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).

² Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).

³ [...]

2. Dépôt d'une demande écrite

Les personnes qui souhaitent obtenir des informations doivent remplir intégralement le formulaire *Demande d'information en vertu de l'article 92a CP* et le remettre signé et accompagné des annexes nécessaires à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) qui statue sur la demande.

3. Contrôle d'identité

Le demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle afin que la SPESP puisse contrôler l'identité ou le statut (victime, proche ou tiers, cf. ch. 4) de son auteur.

4. Personnes habilitées à déposer une demande

Victime au sens de l'article 1, alinéa 1 LAVI: toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité psychique, physique ou sexuelle (cf. ch. 5).

Proches de la victime au sens de l'article 1, alinéa 2 LAVI: le conjoint, les enfants, les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues.

Tiers jouissant d'un intérêt digne de protection: les tiers doivent bénéficier d'un intérêt digne de protection et fournir une justification détaillée dans la demande.

5. Atteinte directe par une infraction

L'atteinte portée à l'intégrité physique, physique ou sexuelle doit être la conséquence directe de l'infraction. On parle d'atteinte directe lorsque la condamnation a pour but de (contribuer à) protéger l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. L'article 1 LAVI s'applique en général aux infractions énumérées dans le CP aux articles 111 et suivants (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle), 180 et suivants (crimes et délits contre la liberté) et 187 et suivants (infractions contre l'intégrité sexuelle).

6. Décision exécutoire

La décision rendue (jugement ou ordonnance pénale) doit être entrée en force de chose jugée. Une copie doit être adressée à la SPESP en même temps que la demande.

7. Privation de liberté suite à l'infraction

L'infraction ayant affecté la victime doit avoir été sanctionnée par un placement en détention (peine privative de liberté ou mesure entraînant une privation de liberté). Si elle n'a été sanctionnée que par une peine pécuniaire, il n'existe pas de droit à l'information, même si la personne condamnée a été sanctionnée par une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté pour d'autres infractions.

8. Portée des informations / décisions d'exécution essentielles

La personne qui jouit d'un droit à être informée peut en principe recevoir les renseignements suivants: date d'entrée en détention (peine ou mesure) de la personne condamnée, nom de l'établissement de détention, forme d'exécution (pour autant qu'elle diffère du régime normal, p. ex. semi-détention), interruptions de l'exécution, allègements de l'exécution, libération conditionnelle ou définitive, réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure, fuite ou évasion (notification immédiate) de la personne condamnée et appréhension consécutive.

La personne qui jouit d'un droit à être informée est en principe également avertie lorsque la personne condamnée se trouve ou pourrait se trouver en liberté pendant une période.

9. Information et prise de position de la personne condamnée

A réception de la demande, la SPESP avertit la personne condamnée et lui impartit un délai pour exposer les raisons qui, le cas échéant, s'opposeraient à la divulgation d'informations. Elle ne lui indique que les données personnelles (ch. 1 de la demande) et le statut (ch. 5 de la demande) de l'auteur de la demande (d'éventuelles mesures de protection des témoins ou des victimes étant réservées). Elle lui indique en outre la portée des informations demandées (ch. 7 de la demande).

10. Protection des données

A tous les stades de la procédure – notamment en cas de consultation éventuelle du dossier –, la SPESP s'efforce de sauvegarder l'intérêt de l'auteur de la demande à ce que ses coordonnées ne soient pas divulguées à la personne condamnée. En cas de besoin, elle prend des mesures de protection des témoins ou des victimes telles qu'éventuellement ordonnées dans le cadre de la procédure pénale.

11. Communication des informations

Si la demande est admise, les informations souhaitées sont en principe fournies par écrit et directement à la personne qui jouit d'un droit à être informée. Exceptionnellement (notamment en cas de représentation légale par les parents ou un curateur), les informations peuvent aussi être transmises via le représentant.

12. Confidentialité des informations

Les informations fournies sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées à des tiers. Elles peuvent toutefois l'être à des conseillers rattachés à un centre de consultation de l'aide aux victimes. En cas d'admission d'une demande, la personne qui l'a déposée est informée en détail de son obligation de confidentialité et des conséquences que peut avoir le non-respect de cette dernière.

13. Suite de la procédure

La SPESP examine la demande puis entend la personne condamnée afin de procéder à une pesée des intérêts. Elle rend ensuite sa décision, qui peut faire l'objet d'un recours.

Lieu et date

Signature de l'auteur de la demande ou du représentant légal